

# REGLEMENT INTERIEUR DE L'AERO-MODELES CLUB DE LA CÔTE D' EMERAUDE

Mairie de Plerguer

Association loi 1901 Affiliée à la F.F.A.M. (3005 0509)

Centre de Formation Agréé FFAM pour l'Aéromodélisme.

titulaire de l'agrément "Jeunesse et Sport" 02 35 S 05

Affiliée Comité National Olympique Sportif Français (CNOSF)

## PREAMBULE

Le Conseil d'Administration de l'Aéro-Modèles Club de la Côte d'Emeraude (ci-après AMCCE);

- Les membres de l'AMCCE, réunis en Assemblée Générale Constitutive,

- Vu la loi du 1er Juillet 1901 "relative au contrat d'association";

- Vu le décret du 19 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association;

- Prenant acte de l'article 13 du "modèle de statuts" publiés page 121 de la brochure n°106 éditée par les "Journaux Officiels de la République Française", édition de Novembre 1985, dépôt légal Janvier 1986, numéro de série 310680000-001185, aux termes duquel

" Un Règlement Intérieur peut être établi par le conseil qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration";

- Conscients de surcroît, de la nécessité de pratiquer l'aéromodélisme dans les respects de l'environnement, de la sécurité d'autrui et d'eux-mêmes;

- Désireux de voir s'établir entre tous les membres de l'association un tissu relationnel harmonieux (but des rencontres, meeting, travaux collectifs et d'une manière générale de tout projet réalisé en commun);

- Convaincus de l'importance de montrer, à tout un chacun, que l'aéromodélisme est un loisir technique sérieux, instructif, formateur pour les jeunes et moins jeunes, pratiqué par des amateurs et professionnels pleinement responsables, dans une atmosphère de franche camaraderie;
- Déterminés à partager leur passion de la conception, de la réalisation et du vol radioguidé ou non, d'aéromodèles non habités avec toute personne, sans distinction de sexe, de race, de religion, d'opinion, dans le respect, toutefois, du présent Règlement Intérieur;
- Approuve;
- Approuvent et votent;
- Le Règlement Intérieur de l'Aéro-Modèles Club de la Côte d'Emeraude qui énonce en substance les dispositions qui suivent.

## TITRE PREMIER: DEFINITION

Article 1er: Les membres de l'AMCCE conviennent de conférer aux concepts et termes ci après les définitions qui suivent.

Article 2: Par "aéromodélisme radiocommandé" l'on entend l'action de faire évoluer, à distance, au moyen d'un ensemble radiocommande (homologué par l'Autorité de Régulation des Télécommunications(ART)) émettant des ondes radioélectriques, un aéromodèle non habité.

Article 3: Par "aéromodèle radiocommandé" , il faut entendre tout modèle réduit non habité, volant dans les airs, piloté à distance au moyen d'une station radioélectrique de commande telle que définie à l'article 2 titre premier.

Les pratiques du vol libre et du vol circulaire contrôlé sont tolérées sur l'aérobase Henry Ménétray géré par l'AMCCE, de même que l'utilisation de treuils ou sandows pour monter en hauteur les aéromodèles.

Article 4: Par "pilote d'aéromodèle radiocommandé" l'on désigne celle ou celui qui dirige, à son gré, dans les limites définies par le Règlement Intérieur, un aéromodèle non habité, au moyen d'une station de radioélectrique de commande.

Note est prise que le pilote d'un aéromodèle tel que défini à l'alinéa premier du présent article 4 ne sera pas obligatoirement gardien dudit modèle, au sens juridique du terme.

Par extension et plus généralement en fonction de l'activité pratiquée (vol libre, vol circulaire contrôlé), la notion de pilote rejoindra celle de responsable des évolutions du modèle considéré, et, plus généralement de responsable dudit modèle.

Article 5: Est réputé "membre actif de l'AMCCE" toute personne physique répondant aux dispositions statutaires et réglementaires régissant la qualité des membres de l'AMCCE.

Est, en outre, impérativement exigée la détention par tous les membres de la Licence FFAM (pratiquants et non pratiquants) en cours de validité.

Article 6: La "zone d'évolution des aéromodèles" est l'espace réservé au décollage (ou au lancé) de l'engin défini ci-dessus, au vol et à l'atterrissage des aéromodèles non habités.

Article 7: L' "axe de décollage" est celui défini par l'orientation de la piste unique de l'Aérobase Henry Ménétray, située sur la commune de Plerguer (35). Le sens de décollage sur cet axe est choisi en fonction de la direction du vent.

La définition du précédent alinéa s'applique à l' « axe d'atterrissage ».

Le décollage en dehors de la piste est prohibé.

Dans le cas des engins lancés (Main, Treuil, Sandow) l' « axe de décollage » ne doit pas menacer la sécurité du parking "visiteurs", du parking "aéromodèles", du public ou d'une manière plus générale, de toute zone réputée "sensible".

Article 8: La "procédure de vol" comprend toutes les opérations, de la vérification des fréquences utilisées par tous les autres aéromodélistes avant de faire évoluer un aéromodèle ou de procéder à un simple essai de radiocommande à la fin des évolutions d'un aéromodèle ou d'un simple essai de fonctionnement.

Chaque aéromodéliste doit, impérativement :

- a) indiquer sa fréquence sur le support ad hoc ou en fonction des usages en vigueur;
- b) vérifier, par tout moyen, que la fréquence qu'il propose d'utiliser est bien libre;
- c) assurer une zone de sécurité dégagée autour de l'aéromodèle lors du démarrage du (des) moteur(s) dudit aéromodèle;
- d) prendre garde que le champ de rotation de l'hélice (des hélices ou des rotors) ne menace pas d'autres personnes, véhicules ou modèles (prévention du risque de rupture), notamment;
- e) s'assurer que toutes les conditions de sécurité sont, par ailleurs, satisfaites (essai de l'ensemble de radiocommande si la fréquence est disponible, charge des accumulateurs d'émission et de réception, état général du modèle, serrage de l'écrou de l'hélice (des hélices), fixation correcte de l'aile (des ailes) ainsi que du (des) propulseur(s) notamment, fonctionnement correct et dans le bon sens de tous les asservissement, etc.;
- f) pour d'évidentes et élémentaires raisons de sécurité, il est RIGOREUSEMENT interdit, outre de faire tourner les rotors dans les zones sensibles, de décoller à partir des parkings modèles réduits et véhicules, ainsi que d'achever un vol ou une séance d'essais en ramenant, en vol, l'hélicoptère dans le parking ou à proximité de zones telles que définies ci dessus et réputées sensibles. Ces mêmes dispositions s'appliquent par extension, à toute les catégories de modèles évoluant sur la plate-forme gérée par l'AMCCE.

## TITRE DEUXIEME : DE LA CONFORMITE DU PILOTE ET DE L'AEROMODELE AUX DISPOSITIONS LEGALES, REGLEMENTAIRES ET STATUTAIRES EN VIGUEUR.

### Chapitre Premier : du pilote

Article 9 : Pour jouir de la qualité de "Pilote gardien de l'aéromodèle", sont appliquées les dispositions légales en vigueur.

Article 10 : La conscience de chacun est attirée sur les dangers potentiels présentés par un aéromodèle, au sol comme en vol, pour autrui et pour soi-même.

La manipulation et la mise en œuvre des modèles témoignent, de la part de l'opérateur, d'un minimum de bon sens, de prudence et de raison.

Article 11 : Pour toutes les catégories pratiquées, chaque pilote ou modéliste est personnellement et individuellement responsable du (des) modèle(s) qu'il met en œuvre.

Chaque pilote devra, le cas échéant, s'informer auprès du secrétariat du club pour obtenir communication des garanties consenties par l'assurance souscrite impérativement via la Fédération Française d'Aéro-Modélisme. A défaut, ces renseignements sont disponibles aux bureaux de la FFAM

Article 12 : L'attention de chaque pilote ou modéliste adhérent à l'AMCCE est attirée sur son intérêt de souscrire une assurance de personne couvrant ses dommages corporels.

L'AMCCE propose à ses adhérents, plusieurs formules de garantie leur permettant, s'ils estiment utile de contracter une telle assurance, de choisir la garantie la mieux adaptée à leurs besoins.

Ces formules sont systématiquement proposées au moment de l'inscription à l'AMCCE ainsi qu'au moment du renouvellement des licences. Elles sont en permanence disponible au Siège de l'AMCCE et chez le Président en exercice de l'AMCCE.

Article 13 : (réservé)

Article 14 : S'agissant des "Grands Modèles" ( communément dénommés "petits gros" ), l'aéromodéliste se référera, sous sa propre responsabilité et sur son initiative propre, aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 15 : Les formalités relatives au vol des "Grands Modèles" sont accomplies à l'initiative et sous la responsabilité du gardien de l'aéromodèle considéré, conformément à l'article 14 du présent règlement.

Le cas échéant, par mesure de sécurité, devons être présentés, soit au Président de l'AMCCE, soit au Vice-Président, soit à tout Administrateur, spontanément ou sur réquisition de ceux-ci, le certificat d'homologation relatif au "Grand Modèle" considéré, délivré par les services administratifs compétents, ainsi que tous autres documents ou éléments jugés utiles.

La non présentation des documents, certificats, etc. mentionnés à l'alinéa 2 du présent article 15 pourra donner lieu à l'interdiction immédiate, pure et simple, de faire évoluer, au sol comme en vol, le "Grand Modèle" visé. Cette interdiction n'ouvre pas droit, au bénéfice de l'aéromodéliste concerné ou de toute personne, à une quelconque indemnité ou réparation, de quelque nature qu'elles soient.

## TITRE TROISIEME : DE L'ACCES A LA PLATEFORME RESERVEE AUX ACTIVITES DE L'AMCCE

### Chapitre premier : des visiteurs

Article 16 : Est réputée "visiteur" toute personne non inscrite à l'AMCCE, ou non à jour de sa cotisation de l'année en cours, tout animal de quelque espèce que ce soit.

Article 17 : L'accès sur l'aérobase Henry Ménétray géré par l'AMCCE est libre, dans la zone réservée aux visiteurs, et s'effectue à titre gratuit.

Article 18 : Un droit d'entrée pourra être perçu par l'AMCCE, sur décision expresse du Conseil d'Administration, dans le cas de concours, meeting, manifestation sportive ou toute autre occasion appréciée par le Conseil d'Administration de l'AMCCE, ou de son Président.

Article 19 : Les visiteurs accédant à la plate-forme en véhicule personnel ou collectif garantiront ledit véhicule dans le parking aménagé à cet effet, à l'exclusion de tout autre emplacement.

Toutefois, dans le cas de concours, meeting ou autre manifestation sportive ou si d'une manière générale, le parking initialement prévu s'avère de capacité d'accueil insuffisante, les visiteurs, voire les modélistes, sont invités à se conformer aux indications des responsables de l'AMCCE, à l'exclusion de toute autre personne, les forces de l'ordre exceptées.

Article 20 : Les véhicules et engins motorisés équipés de moins de quatre roues doivent également se garer dans le parking mentionné à l'article 19.

Leur accès à l'aire de vol, et au parking aéromodèles n'est, en aucun cas toléré, sauf dérogation expresse accordée par un Administrateur, le Vice Président ou le président de l'AMCCE.

### Chapitre Deuxième : Des aéromodélistes

Article 21 : Il est, avec insistance, rappelé le caractère impératif d'être membre actif de l'AMCCE (cf. Titre Premier article 5 du présent règlement), à jour de sa cotisation pour l'année aéromodéliste en cours, pour pratiquer l'aéromodélisme sur le terrain géré par l'AMCCE.

La présentation de la licence FFAM peut être à tout moment sur le terrain géré par l'AMCCE requise par un Administrateur, le Vice Président ou le président de l'AMCCE.

Des dérogations pourront toutefois et à titre exceptionnel et précaire, être expressément accordées, à la discrétion du Président de l'AMCCE ou par délégation de ce dernier, par le Vice Président, ou par tout Administrateur;

- a) aux aéromodélistes (titulaires de la licence fédérale et souscripteurs de l'assurance en relation avec celle-ci) de passage dans notre région, membres d'autres clubs affiliés à la FFAM;
- b) aux débutants se présentant, pour la première fois, sur le terrain de l'AMCCE et souhaitant voir examiner, régler et, éventuellement, accomplir le premier vol de leur modèle;
- c) aux cas appréciés, le cas échéant, par le président de l'AMCCE, le Vice Président, ou par tout Administrateur en cours de mandat.

Article 22 : L'inscription à l'AMCCE implique l'adhésion au Règlement Intérieur, le versement d'une cotisation "club", le paiement du prix de la licence délivrée par la Fédération Française d'Aéro-Modélisme.

Des aéromodélistes à concurrence d'un cota qui n'excédera en aucun cas 5% des effectifs bruts de l'AMCCE, peuvent devenir membres de l'AMCCE en ayant réglé leur licence FFAM dans une autre association affiliée FFAM. Ces derniers acquittent alors simplement la part "club" de la cotisation de l'année aéromodéliste en cours. Une sur cotisation pourra, toutefois, être perçue sur vote de l'AGO.

En tout état de cause, le bénéfice de ces conditions particulières est apprécié souverainement par le Président en exercice.

Les membres qui font l'objet de la dérogation alinéa 2 du présent article ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

Chaque dérogation est révocable, à tout moment, sans préavis.

La révocation d'une dérogation n'ouvre pas droit à une indemnité ou réparation, de quelque nature que ce soit, et est rendue sur décision expresse du Président de l'AMCCE, notifiée à l'intéressé.

Article 23 : Chaque aéromodéliste reconnaît avoir pris connaissance des statuts portant création de l'AMCCE ainsi que du présent Règlement Intérieur.

Article 23-1 : Chaque membre de l'AMCCE, s'engage à participer activement à la vie du club en s'investissant dans l'entretien du terrain, des locaux, et en étant partie prenante aux diverses manifestations organisées par le club ou dans lesquelles l'AMCCE s'implique.

Article 23-2 : Des Président(s) et Membre(s) d'Honneur de l'AMCCE peuvent être nommés par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président en exercice ou de tout Administrateur.

Le Conseil se prononce par un vote rendu à la majorité renforcée des trois quart de ses membres présents ou représentés.

Article 23.3 : L'accès à notre terrain se fait par des chemins communaux, reconnaissables au fait qu'ils sont empierrés. Les bêtes des agriculteurs y ont priorité, ne l'oubliez pas. Levons le pied afin de vivre en bonne entente avec nos voisins. Vitesse limitée à 30km/h par arrêté municipal.

Quand à la circulation sur le terrain, là ce sont nos enfants qui sont prioritaires. La vitesse maxi doit être de 20 km/h.

Article 23.4 : (réservé)

Article 23.5 : L'usage des téléphones portables est autorisé sur la plate-forme, mais compte tenu des risques d'incompatibilité électromagnétique entre radio-programmable et ondes émises par les téléphones portable. Ceux-ci doivent être impérativement éteints dans la zone pilote.

Chapitre Troisième : De la séparation des zones "public/visiteurs" et "aéromodélistes" :

Article 24 : Seuls ont accès, au delà des limites matérialisées sur le terrain, au parking aéromodèles ainsi qu'à la zone réservée à l'emplacement des pilotes, les aéromodélistes régulièrement inscrits, à jour de leurs cotisations AMCCE et FFAM.

Y sont également admis les dérogataires mentionnés à l'article et du présent règlement.

La Licence délivrée par la Fédération Française d'Aéro-Modélisme devra être possédée sur le terrain.

Tout membre du Conseil d'Administration en exercice de l'AMCCE pourra s'assurer que chaque aéromodéliste a régulièrement accompli les formalités énoncées aux alinéas premier et deuxième du présent article 24.

Article 25 : Par mesure de sécurité, le public n'est pas admis à franchir la limite énoncée à l'article 24, démarquée sur le terrain, sauf invitation expresse des responsables du club, membres du Conseil d'Administration, à l'exclusion de toute autre personne, les forces de l'ordre exceptées.

Tout contrevenant sera invité à regagner obligatoirement la zone accessible au public, sans préjudice, pour l'AMCCE de prendre toute mesure utile afin d'assurer le bon ordre et d'éviter tout débordement.

L'AMCCE décline expressément toute responsabilité s'agissant d'un accident qui serait survenu à un contrevenant tel qu'énoncé à l'alinéa 2 du présent article. La responsabilité de l'AMCCE pour tout accident impliquant un tiers à l'association, se trouvant sur le terrain géré par l'AMCCE sera appréciée au cas par cas. En tout état de cause, la charge de la preuve de la responsabilité de l'AMCCE reposera sur le demandeur.

Le cas échéant, le recours à toutes voies de droit ainsi qu'aux forces de l'ordre n'est pas exclu pour assurer le respect de ces dispositions et, d'une manière générale, du présent Instrument.

## TITRE QUATRIEME : DE L' UTILISATION DE LA PLATE-FORME RESERVEE AUX ACTIVITES DE L'AMCCE

Chapitre premier : Des dispositions légales, réglementaires et statutaires :

Article 26 : Tout modéliste désirant pratiquer l'aéromodélisme, tel que défini au Titre Premier du présent Règlement Intérieur, à l'exclusion de toute autre discipline, devra, impérativement:

- a) être à jour de sa cotisation, donc membre de l'AMCCE et licencié FFAM;
- b) jouir le cas échéant, des dispositions dérogatoires énoncées à l'article 21 du Titre troisième du présent Règlement Intérieur.
- c) Pouvoir prouver à tout moment qu'il remplit les conditions (a) et (b) du présent article.

Chapitre Deuxième : De l'organisation de la plate-forme réservée aux activités de l'AMCCE

Article 27 : Une aire de parking "modèles" est prévue et définie sur la plate-forme réservée aux activités de l'AMCCE.

Tous les aéromodèles sont garés dans le parking aéromodèles, à l'exclusion de tout autre emplacement.

C'est EXCLUSIVEMENT dans la zone spécifiée à l'alinéa premier du présent article que s'effectue l'utilisation, les essais des ensembles de radiocommande.

L'utilisation des ensembles de radiocommande dans le parking véhicules ou dans toute autre zone autres que le parking modèles, l'espace de vol, l'emplacement réservé aux pilotes lors de vols, est FORMELLEMENT INTERDITE. Cette interdiction revêt un caractère EMINEMMENT IMPERATIF.

Le non respect de ces consignes pourra donner lieu à des sanctions conduisant le cas échéant, le contrevenant au comportement dangereux et irresponsable, à l'exclusion pure et simple de l'AMCCE

Le prononcé de cette décision d'exclusion n'ouvre droit, au bénéfice de l'exclu ou de tout tiers, à aucune indemnité, de quelque nature qu'elle soit.

L'exclusion d'un membre de l'AMCCE est prononcée, en fonction de l'urgence, par le Président ou par décision du Conseil d'Administration, réuni en Conseil de Discipline, rendue à la majorité renforcée des trois quarts des membres du Conseil d'Administration, présents ou représentés. Le Président de l'AMCCE préside ce Conseil.



Article 28 : Une zone d'envol (par décollage ou par lancé) et d'atterrissage est identifiée sur le terrain.

L'envol et l'atterrissage se font EXCLUSIVEMENT à partir de, et dans, la zone définie à l'alinéa du présent article.

Avant d'accéder à la zone définie ci-dessus, l'aéromodéliste vérifie, sous sa propre responsabilité, qu'aucun autre aéromodèle ne se présente au décollage, au lancé ou à l'atterrissage. Il prévient de sa démarche les autres aéromodélistes pilotant leur modèles.

Priorité d'utilisation de la zone définie ci-dessus est accordée aux aéromodèles qui atterrissent, notamment en cas d'urgence.

Se conformer au plan annexé au présent règlement.

Chapitre Troisième ; De la préparation du vol d'un aéromodèle :

Article 29 : S'il peut éventuellement et à titre exceptionnel, être toléré qu'un modèle soit monté, assemblé, dans le parking véhicules, en revanche, la préparation du vol s'effectue IMPERATIVEMENT dans le parking aéromodèles, à l'exclusion de tout autre endroit.

Article 30 : Liste des fréquences homologuées Postes et Télécommunications utilisables exclusivement :

a) "Bande 26 MHz" : 26815, 26825, 26835, 26845, 26855, 26865, 26875, 26885, 26895.

Ces fréquences sont utilisables seulement sur des modèles de moins de un kilogramme, disposant au maximum de trois voies de radiocommande et non dotés de moteurs thermiques.

b) "Bande 41 MHz - Réservées aéromodèles" : 40665, 40675, 40685, 40695, 41000, 41010, 41020, 41030, 41040, 41050, 41060, 41070, 41080, 41090, 41100.

c) "Bande 41 MHz" : 41110, 41120, 41130, 41140, 41150, 41160, 41170, 41180, 41190, 41200.

d) "Bande 72 MHz" : 72210, 72230, 72250, 72270, 72290, 72310, 72330, 72350, 72370, 72390, 72410, 72430, 72450, 72470, 72490.

e) "Bande 2,4 GHz" : 2.400 Mhz à 2.483,5 Mhz (toute la bande) en 100 mW en intérieur et de 2.400 Mhz à 2.454 Mhz en 100 mW en extérieur (EUROPE et FRANCE) et de 2.454, 5 à 2.483,5 Mhz en 10 mW en extérieur. (FRANCE)

Article 31 : Chaque aéromodéliste ne peut utiliser qu'une seule et unique fréquence par bande.

C'est le Président qui attribue à chaque aéromodéliste la fréquence que ce dernier utilise dans le cadre des activités de l'AMCCE. Le prononcé de la décision d'attribution de fréquence n'ouvre droit, au bénéfice de l'intéressé ou de tout tiers, à aucune indemnité, de quelque nature qu'elle soit.

A chaque fréquence correspond un emplacement sur le parking aéromodèles, délimité par un balisage. Dans l'éventualité où un aéromodéliste dispose d'équipements de radiocommande sur des bandes différentes, il convient de disposer chaque équipement dans la zone adaptée.

Avant de mettre son émetteur sous tension, l'aéromodéliste vérifie, avec la plus grande rigueur, les fréquences utilisées au moment de la mise en œuvre de son aéromodèle. S'il est admis que les ensembles de radiocommande modernes tolèrent un écart de 10Kz entre deux fréquences, il est recommandé de s'abstenir de mettre son émetteur sous tension si un ensemble de radiocommande est utilisé à plus ou moins 10Kz.

L'aéromodéliste indique VISIBLEMENT et CLAIREMENT sur tout matériel d'émission sa fréquence. Il ne peut mettre en fonction son matériel qu'après vérification que la-dite fréquence est libre et distante de plus de 20Kz d'une fréquence en cours d'utilisation.

Tout aéromodéliste s'engage à ne pas « monopoliser » la fréquence qu'il utilise et à penser ainsi aux « petits copains » qui attendent leur tour pour voler...

D'une manière générale, l'aéromodéliste utilisant un ensemble de radiocommande prend toutes les mesures utiles pour éviter tout accident de quelque nature que ce soit, relatif à l'utilisation d'une fréquence définie dans le présent article , notamment.

Les recommandations ci-dessus s'appliquent avec les aménagements nécessaires, à toutes activités aéromodélistes, seules admises, pratiquées sur la plate-forme gérée par l'AMCCE.

Article 32 : L'aéromodéliste assure un périmètre de sécurité autour de son aéromodèle au moment de la préparation d'un vol, notamment à la mise en route du (des) moteurs(s) ou propulseur(s) et, d'une manière générale, lors de la manipulation dudit aéromodèle. Sont soigneusement vérifiés, avant chaque vol (check-list et visite prévol) :

a) la fixation du (des) moteur(s) et hélice(s) ou turbine(s)

b) toutes les commandes, gouvernes, attaches et articulations des gouvernes, fixation des pales (voilures tournantes), etc.

c) la charge des accumulateurs, tant à l'émission qu'à la réception. L'utilisation d'accumulateurs soudés, seuls garants d'une sécurité sérieuse s'agissant de contacts électriques est obligatoire. A cet égard, l'attention de tous est attirée sur le danger potentiel de contacts électriques aléatoires provoqués par les « portes-piles » et les interrupteurs d'alimentation exposés aux projections de carburant, et sur les limitations d'utilisation des alimentations de réception par le variateur dans le cas de modèles à propulsion électrique.

d) Le bon état général de l'aéromodèle, notamment si l'atterrissage précédent fut brutal ou, d'une manière générale « mouvementé » .

**Article 33 : IL EST IMPERATIF QUE TOUT MOTEUR THERMIQUE SOIT EQUIPE D'UN DISPOSITIF SILENCIEUX EFFICACE.**

Les responsables du club se réserve la prérogative, le cas échéant, de requérir l'ARRET IMMEDIAT d'un moteur trop bruyant, sans préjudice d'autres mesures visant à réduire toute nuisance sonore exagérée et ce, sans faire naître, au profit du propriétaire dudit propulseur ou moteur, ou de tout tiers, proche ou autre, droit à réparation ou dédommagement, de quelque nature que ce soit.

**Article 34 : une attention particulière importante est accordée aux ensembles de radiocommande.**

L'aéromodéliste veillera, notamment et sous sa propre responsabilité :

a) au parfait fonctionnement de toute la « chaîne radioélectrique ». les câblages électriques, interrupteurs, commandes, sont inclus dans la notion de « chaîne radioélectrique ».

b) à ce que son ensemble de radiocommande ne perturbe pas d'autres ensembles de radiocommande, distants de 20Kz, voire 10Kz, de la fréquence utilisée. En cas de plainte d'un aéromodéliste dirigée contre un émetteur « perturbateur » mal calé sur sa fréquence, ou sur leur propre initiative, les responsables du club, individuellement ou collectivement, se réservent le droit, par mesure de sécurité, d'interdire l'utilisation de l'ensemble de radiocommande incriminé. Cette interdiction, motivée, et notifiée au propriétaire dudit ensemble de radiocommande et n'ouvre droit au bénéfice dudit propriétaire ou de toute autre personne, physique ou morale, à aucune indemnité ou réparation de quelque nature que ce soit.

c) En outre, la remise en service de l'ensemble de radiocommande au fonctionnement erratique sera subordonnée à la mesure d'interdiction d'utilisation, d'un justificatif de réglage ou de réparation dudit ensemble. Un essai de fonctionnement pourra être, le cas échéant, exigé.

d) Notons que le scanner du club pourra être utilisé pour vérifier le calage des fréquences.

Chapitre Quatrième : De la « zone d'évolution » :

Article 35 : Lorsqu'un sens de décollage et d'atterrissage (QFU) est défini, tous les aéromodélistes doivent se conformer à ce choix. Ce « QFU » s'applique également pour effectuer « touch and go » et « passages vertical piste à vitesse modérée ».

Article 36 : Il est RIGOREUSEMENT INTERDIT de décoller ou d'atterrir en direction du public, du parking aéromodèles, du parking véhicules ou de toutes autre zone réputée « sensible ».

Article 37 : Le survol du public, du parking aéromodèles ou du parking véhicules est RIGOREUSEMENT INTERDIT.

Article 38 : Le vol en « rase motte (inférieur à 10m sol et rapide) » en deçà du bord de piste opposé aux pilotes ou en direction du public, et à plus forte raison dans la zone public est RIGOREUSEMENT INTERDIT.

Article 39 : La zone de vol (cf. annexes) DOIT ÊTRE IMPERATIVEMENT RESPECTEE.

Article 40 : L'axe matérialisé par le bord de la piste, côté pilotes, détermine une ligne imaginaire.

Aucun aéromodèle n'est admis à violer l'espace, en direction du public, qui est délimité par le plan vertical passant par cet axe. Ce plan vertical est réputé infranchissable pendant le vol.

Article 41 : Des infractions, en dépit de mises en garde et d'avertissements aux présentes dispositions notamment, pourront donner lieu à l'exclusion pure et simple de l'AMCCE, de l'aéromodéliste imprudent et peu soucieux de la sécurité d'autrui, de la sienne propre et des biens.

Cette mesure disciplinaire n'ouvre droit, au bénéfice de l'intéressé ou de toute autre personne, à aucune réparation, indemnité, de quelque nature qu'elles soient.

La radiation, temporaire ou définitive, d'un membre des listes du club sera prononcée par décision motivée du Président en exercice de l'AMCCE, ou vote du Conseil d'Administration, réuni en Conseil de Discipline est convoqué et présidé par le Président en exercice de l'AMCCE.

La décision d'exclusion est notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

Appel de cette décision peut être interjeté, dans les quinze jours suivant la date de notification figurant sur l'accusé de réception, auprès du Président de l'AMCCE qui dispose d'un pouvoir

discrétionnaire pour maintenir ou annuler, dans les dix jours dont il est fait mention au précédent alinéa ;

L'appel n'est pas suspensif de la décision d'exclusion qui revêt, alors, un caractère de suspension temporaire d'autorisation de vol.

## Chapitre Cinquième : De l'aide aux débutants

### § 1er : Des conseils techniques

Article 42 : Des conseils techniques sont offerts à toute personne souhaitant pratiquer l'aéromodélisme dans le cadre de l'AMCCE.

Tout débutant se présentant, sur le terrain, peut obtenir l'aide d'un moniteur pour, le cas échéant, après vérification d'usage, faire effectuer à l'aéromodèle dudit débutant son premier vol.

En cas d'indisponibilité d'un moniteur titulaire, le débutant pourra être orienté vers un modéliste confirmé, jouissant de l'entière confiance des moniteurs.

En tout état de cause, un débutant se faisant connaître ne se retrouvera jamais seul et sera assisté dans ses débuts.

Un moniteur, un aide, ne saurait répondre, de quelque manière que ce soit, de bris éventuels ou, d'une manière générale, de l'endommagement du matériel appartenant à un débutant ou à toute autre personne recourant à leurs services.

### §2ème : De l'introduction du débutant au pilotage d'un aéromodèle radiocommandé

Article 43 : pour le premier vol de son appareil, le débutant est fortement invité à solliciter les compétences d'un moniteur ou à, à défaut, d'un aide qualifié, conformément aux dispositions de l'article 42.

Article 44 : Chaque débutant, membre de l'AMCCE, est assisté par un moniteur ou un aide qualifié, du premier vol de son appareil, à l'autonomie complète dudit débutant.

Par « autonomie complète » d'un pilote, l'on entend l'aptitude à décoller, faire évoluer et atterrir un aéromodèle radiocommandé en toute sécurité.

La notion d'autonomie s'applique également, avec adaptations qui s'imposent, à l'action de faire voler des appareils qui ne seraient pas radiocommandés.

### § 3ème : De l'école de pilotage interne de l'AMCCE

Article 45 : seuls les moniteurs accrédités par le Conseil d'Administration de l'AMCCE sont habilités à dispenser des cours de pilotage ou, plus généralement, de « techniques aéromodéliste », au moyen des avions-école de l'AMCCE.

Article 46 : Les moniteurs de l'AMCCE sont BENEVOLES et ne perçoivent, en conséquence, aucune rétribution, sous quelque forme que ce soit, pour leurs services.

Article 47 : Tout membre actif de l'AMCCE ayant bénéficié des services de l'école de pilotage, se doit lorsqu'il est confirmé et accrédité de prendre en charge à son tour la formation de pilotes débutants.

Article 48 : Les visiteurs, non membres de l'AMCCE, peuvent bénéficier d'une initiation au pilotage dans la limite, toutefois, du temps de vol laissé vacant par l'école réservée aux élèves pilotes internes membres de l'AMCCE.

Article 49 : Il est, avec une très vigoureuse insistance, mis l'accent sur le fait que les élèves pilotes, qu'ils soient ou non membres de l'AMCCE, admis à l'école de pilotage sur le matériel du club et encadrés par les moniteurs de l'AMCCE, ne sauraient se prévaloir d'un droit, de quelque nature, à jouir des avantages et services proposés par ladite école de pilotage interne à l'AMCCE.

L'école de pilotage interne à l'AMCCE est un service gratuit, rendu par des bénévoles. Ses objectifs sont de faciliter l'introduction des débutants au pilotage d'aéromodèles radiocommandés.

#### TITRE QUATRIEME BIS : DE LA PRATIQUE DU VOL INDOOR

##### § 1er Dispositions réglementaire et d'usage d'une salle :

Article 50 : Le vol Indoor est pratiqué dans des salles gérées par des municipalités ou par d'autres associations sportives ou non. Ces municipalités ou associations nous accordent une autorisation d'utilisation. C'est le Règlement Intérieur propre à l'utilisation de cette salle qui est applicable et qui doit être strictement respecté.

Article 50-1 : les pilotes se déplaceront dans des chaussures de sport propres. Avant de quitter la salle ils s'assureront qu'il ne reste aucune trace de leur passage et en particulier que tous les débris liés aux chutes de leurs aéromodèles ont bien été ramassés et évacués.

## § 2ème De la pratique du vol Indoor

Article 51-1 : Les aéromodèles de vol Indoor sont de taille et de poids réduits (maximum 999 g), Leur vitesse est faible et maximum de 15 m/s. les modèles de plus de un kilogramme et les moteurs thermiques sont STRICTEMENT PROHIBES.

Article 51-2 : Avant toute mise en place de cette activité dans une salle il doit être délimité des zones:

- a) volume de vol pour évolution des aéromodèles
- b) parc des aéromodèles
- c) zone des pilotes
- d) éventuellement, zone des visiteurs ou du public.

Les zones (b), (c), (d), sont dites zones sensibles. LE SURVOL DES ZONES SENSIBLES EST STRICTEMENT INTERDIT.

Aucune personne n'est autorisée à stationner dans la zone de vol, les déplacements dans celle-ci doivent être limités aux actions de mises en vol et de retour de matériel vers le parc aéromodèles.

Chaque action doit être annoncée clairement aux pilotes pour mise en sécurité de la zone de vol avant intervention.

Article 51-3 : Utilisation des fréquences: Se rapporter aux articles 30 et 31 du chapitre Troisième du présent Règlement Intérieur.

Article 51-4 : Toute action jugée dangereuse peut conduire à une exclusion immédiate de la salle, voire de la pratique de cette activité.

Cette mesure disciplinaire n'ouvre droit, au bénéfice de l'intéressé ou de toute autre personne, à aucune réparation, indemnité, de qu'elles nature que ce soit.

## TITRE QUATRIEME TER : DE LA PRATIQUE DU VOL DE PENTE

### § 1er Dispositions réglementaire et d'usage

Article 52-1 : La pratique du vol de pente ne figure pas dans les activités de l'AMCCE .

Article 52-2 : L'aéromodéliste adhérent de l'AMCCE désireux de pratiquer le vol de pente doit prendre toutes les dispositions nécessaires (autorisations, consultation des règlements, assurances, respect des personnes, des biens et du site) à titre individuel, et ne saurait en aucun cas s'appuyer sur son adhésion à l'AMCCE pour la pratique de cette discipline.

#### TITRE CINQUIEME : DISPOSITION FINALES ET TRANSITOIRES

Article 53 : Le présent Règlement Intérieur, opposable sans exception à tous les membres de l'AMCCE et, selon les précisions énoncées, aux tiers à l'AMCCE, sera

a) disponible sur le terrain et dans les locaux réservés aux activités pratiquées dans le cadre de l'AMCCE

b) diffusé auprès de chaque membre de l'AMCCE

c) déposé au Siège et à la Présidence de l'AMCCE

d) déposé au Siège de la Fédération Française d'Aéro-Modélisme.

e) déposé au Siège du Comité Départemental de la Jeunesse et des Sports.

Article 54 : En cas de litige quant à la substance du présent Règlement Intérieur, seul le texte déposé au Siège de l'AMCCE fera foi.

Article 55 : Le présent Règlement Intérieur pourra être modifié sur proposition du Conseil d'Administration entérinée par un vote favorable de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'AMCCE, rendu à la majorité renforcée des trois quart des membres présents ou représentés ou, le cas échéant d'une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Article 56: Le présent Règlement Intérieur entrera en vigueur au jour de la publication, au Journal Officiel de la République Française, des statuts portant création de l'Aéro-Modèles Club de la Côte d'Emeraude.

Fait à Plerguer le 2 janvier 2008

Le Bureau de l'AMCCE